

Liberté Égalité Fraternité

LE MINISTRE

Paris, le

2 1 DEC. 2020

Nos références : MEFI-D20-11497

Vos références : Votre lettre du 27 novembre 2020

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les difficultés que rencontre le secteur de l'apiculture et sur votre éligibilité aux mesures de soutien annoncées par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire.

Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises touchées par la crise. Conformément au plan de soutien au secteur du tourisme, les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises.

L'accès à l'aide du fonds de solidarité est désormais ouvert aux entreprises sans conditions de chiffre d'affaires et de bénéfice.

De plus, l'accès aux mesures de soutien renforcé du fonds dont bénéficie les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'évènementiel, de la culture, du sport et les activités connexes à ces secteurs, a été élargi à de nouvelles activités, dont votre secteur d'activité (annexe 1 du décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité).

Le montant de l'aide versée est calculé différemment selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise.

1/3

Monsieur Frank ALETRU Président Syndicat National d'Apiculture 5 rue de Copenhague 75008 Paris



139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12 Pour le mois de novembre 2020, toutes les entreprises, ayant au plus 50 salariés, fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Les entreprises restées ouvertes, mais qui ont subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires, des secteurs les plus impactés (annexe 1 du décret précité), perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

Pour l'aide accordée au titre du mois de décembre, le fonds de solidarité est ouvert sans critère de taille aux entreprises fermées administrativement et aux entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture et sport. Les entreprises fermées administrativement bénéficieront d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 euros ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois. Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le chiffre d'affaires de décembre 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen constaté en 2019.

Les entreprises de ces secteurs qui restent ouvertes auront également accès au fonds de solidarité sans critère de taille dès lors qu'elles perdent au moins 50 % de chiffre d'affaires. Elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 10 000 euros ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros par mois.

L'aide au titre du fonds de solidarité pourra être demandée par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr jusqu'au 31 janvier 2021.

En complément du fonds de solidarité, de nombreuses autres mesures sont également mise en œuvre par le Gouvernement dont peuvent bénéficier les entreprises de ces secteurs fortement impactés par la crise sanitaire.

Les professionnels peuvent recourir à l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année 2020. Ils bénéficient par ailleurs d'une exonération de leurs cotisations sociales et patronales, complétée par une aide au paiement des cotisations sociales de 20 % de la masse salariale et des réductions forfaitaires pour les cotisations des indépendants. Ce dispositif s'appliquera à toutes les entreprises subissant une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires.

Les entreprises ont également la possibilité d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire, sans condition de perte de chiffre d'affaires. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes.

Les prêts garantis par l'État sont également adaptés à la fois à la nouvelle situation et peuvent désormais être contractés par les entreprises jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020. Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an.

L'État pourra également accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement. Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 euros pour les entreprises de moins de 10 salariés, 50 000 euros pour les entreprises de 10 à 49 salariés.

Par ailleurs, un dispositif d'aide aux commerçants pour le paiement de leur loyer est mis en place, consistant en un crédit d'impôt à destination des bailleurs renonçant au loyer du mois de novembre 2020.

L'ensemble de ces dispositifs représente un effort important de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Un numéro spécial d'information (0806 000 245), en complément de la plateforme internet déjà existante https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises, permet d'orienter les entreprises vers les différentes aides d'urgences. Elles peuvent également se rapprocher de leur chambre de commerce et d'industrie ou de leur chambre de métiers et de l'artisanat qui pourra les renseigner sur les mesures mises en œuvre à leur profit, mais également les aider, si elles en éprouvent le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bruno LE MAIRE